

**Initiative populaire fédérale
«pour une réduction stricte et progressive
des expériences sur les animaux
(Limitons strictement l'expérimentation animale!)»**

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique du 15 janvier 1987 sur la vérification des listes de signatures déposées le 30 octobre 1986 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour une réduction stricte et progressive des expériences sur les animaux (Limitons strictement l'expérimentation animale!)»²⁾,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale «pour une réduction stricte et progressive des expériences sur les animaux (Limitons strictement l'expérimentation animale!)» (modification de l'art. 25^{bis}, 2^e al., let. d, et insertion d'un nouvel art. 25^{ter} ainsi que d'un art. 19 des dispositions transitoires de la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 137 093 signatures déposées, 130 175 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative: Fédération suisse protectrice des animaux, secrétariat: M. Hans Schmid, avocat, Meisenweg 9, 8038 Zurich.

22 janvier 1987

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1985 I 1229

**Initiative populaire fédérale
«pour une réduction stricte et progressive des expériences sur
les animaux (Limitons strictement l'expérimentation animale!)»**

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	59 999	2896
Berne	14 935	452
Lucerne	4 347	178
Uri	400	29
Schwyz	790	35
Unterwald-le-Haut	317	8
Unterwald-le-Bas	203	11
Glaris	599	24
Zoug	1 591	27
Fribourg	541	30
Soleure	2 370	90
Bâle-Ville	6 528	273
Bâle-Campagne	3 415	266
Schaffhouse	2 255	36
Appenzell Rh.-Ext.	614	190
Appenzell Rh.-Int.	38	1
Saint-Gall	5 563	210
Grisons	2 760	199
Argovie	6 417	555
Thurgovie	2 681	115
Tessin	1 762	335
Vaud	5 864	418
Valais	597	67
Neuchâtel	1 532	61
Genève	3 840	374
Jura	217	38
Suisse	130 175	6918

Initiative populaire fédérale
«pour une réduction stricte et progressive des expériences sur
les animaux (Limitons strictement l'expérimentation animale!)»

L'initiative a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 25^{ter} (nouveau)

¹ Les expériences sur les animaux causant à ceux-ci des douleurs, des maux ou des dommages sont interdites sur tout le territoire de la Confédération.

² La législation fédérale fixe les cas où il pourra être dérogé à cette interdiction. Les expériences qui ne revêtent pas une importance primordiale pour la sauvegarde de la vie humaine ou animale, ni pour la guérison ou l'atténuation de graves souffrances, ne seront autorisées qu'avec la plus extrême retenue.

³ La législation en la matière visera à limiter considérablement et progressivement les expériences sur les animaux. Elle contiendra aussi des dispositions portant notamment sur:

- a. La limitation, l'amélioration et le remplacement des expériences sur les animaux;
- b. L'encouragement de méthodes de substitution ne nécessitant pas d'expériences sur les animaux;
- c. Le régime de l'autorisation pour les expériences sur certaines espèces d'animaux invertébrés;
- d. Le contrôle complet obligatoire de l'effectif des animaux dans les instituts et laboratoires qui effectuent des expériences sur les animaux ainsi que chez les détenteurs d'animaux de laboratoire;
- e. L'obligation d'informer imposée aux autorités, ainsi qu'aux instituts, laboratoires et détenteurs d'animaux d'expérience au sens de la lettre d;
- f. Le droit de recourir et d'intenter action devant les autorités fédérales et cantonales, accordé aux organisations qui, selon leurs statuts, s'occupent de la protection des animaux;
- g. La mise sur pied et la gestion d'un service de documentation en vue de l'application des dispositions prévues aux 2^e et 3^e alinéas.

⁴ Le droit fédéral sera adapté, en conformité avec les alinéas 1 à 3, périodiquement et au moins tous les 5 ans, aux dernières découvertes de la science, de la recherche et de la technique.

⁵ L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons, à moins que la loi n'en réserve la compétence à la Confédération.

II

L'article 25^{bis}, 2^e alinéa, lettre d, de la constitution fédérale est modifié comme il suit:

...
d. Les interventions sur les animaux vivants;
...

III

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Art. 19 (nouveau)

Au plus tard à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'acceptation de l'article 25^{ter} de la constitution fédérale et jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation fédérale en la matière, toute expérience sur les animaux visée par l'article 25^{ter}, 1^{er} alinéa, de la constitution fédérale est interdite.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.02.1987
Date	
Data	
Seite	695-717
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 011

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.